

ARRETE PREFECTORAL
PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

Société JTEKT Automotive Dijon Saint-Etienne

Commune de DIJON

LE PREFET DE LA REGION BOURGOGNE,
PREFET DE LA COTE D'OR
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Environnement et notamment le titre premier du Livre V,
- VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modi fié, et notamment son article 18,
- VU l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2000 autorisant la Société JTEKT Automotive Dijon Saint-Etienne dont le siège social est situé 38, boulevard Voltaire – BP 21630 à 21016 Dijon Cédex à exploiter les installations de son établissement sis à la même adresse,
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 21 novembre 2006,
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 21 décembre 2006,
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 et notamment son article 14 qui stipule que la réfrigération en circuit ouvert est interdite sauf autorisation explicite par arrêté préfectoral,
- Considérant que le projet visant à utiliser l'énergie thermique de la nappe via l'utilisation de deux puits existant n'est pas de nature à entraîner de risque particulier pour l'environnement,
- Considérant que les mesures préventives et complémentaires prévues dans cet arrêté sont de nature à prévenir tout risque de contamination de la nappe,
- Considérant que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance de l'exploitant,
- SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or,

A R R E T E

ARTICLE 1er –

La Société JTEKT Automotive Dijon Saint-Etienne, dont le siège social est situé 38, boulevard Voltaire – BP 21630 à 21016 Dijon Cédex, est autorisée, pour l'exploitation de son établissement sis à la même adresse, à prélever et à réinjecter dans la nappe un volume maximum d'eau de 50 m³/h afin d'assurer le refroidissement de ses installations. Les installations seront conformes en terme de dispositif au schéma joint en annexe.

Le pompage est effectué au niveau du puits FB1, l'injection au niveau du puits FB2. Les puits ont une profondeur de 11 mètres. La température maximale de réinjection sera de 33°C.

ARTICLE 2 –

Afin de prévenir tout dysfonctionnement de l'installation susceptible d'entraîner une éventuelle contamination de la nappe, cette dernière comprend les mesures de prévention suivantes :

- mise en place de dispositions assurant la disconnexion hydraulique entre le circuit "eau de nappe" et les autres circuits de l'usine, notamment au niveau de la bêche de retour,
- mise en place d'une alarme de pression sur les circuits 1, 2 et 2bis, de façon à détecter tout changement anormal du gradient de pression entre ces circuits. La différence de pression entre les circuits 1 d'une part, et 2 et 2bis d'autre part, sera toujours maintenue supérieure à 1 bar. L'alarme sera visuelle et sonore. Elle devra pouvoir être entendue immédiatement par le personnel en charge des installations.
- mise en place d'une alarme de "niveau haut" sur la bêche de retour, pour éviter tout risque de débordement vers le réseau des eaux pluviales,
- marquage clair des conduites "eau de nappe" pour éviter toute modification inappropriée des circuits, et notamment toute connexion directe entre les circuits "eau propre" et eau industrielle bouclée.

Les paramètres suivants seront mesurés et enregistrés en continu :

- température et volume des eaux pompées et réinjectées,
- niveau d'eau dans le puits FB1 et le forage FB2.

La qualité de l'eau des circuits d'eau industrielle bouclée sera contrôlée au moins une fois par an.

Aucune intervention au niveau des puits FB1 et FB2 susceptible d'entraîner une pollution de la nappe (décolmatage des crépines, etc...) ne pourra être entreprise sans que l'inspection ait été au préalable informée et saisie des modalités prévues pour l'intervention, en particulier en ce qui concerne la protection des eaux.

ARTICLE 3 -

Sous 3 mois, dans l'esprit de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003, les têtes de puits seront protégées physiquement contre toute agression de toute nature (physique, chimique, etc...).

Par ailleurs, elles seront rendues parfaitement étanches.

ARTICLE 4 –

Délai et voie de recours (Article L 514-6 du Code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 5 –

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or, le Maire de DIJON le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Région Bourgogne et le Directeur de la Société JTEKT Automotive Dijon Saint-Etienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie sera notifiée à :

- . M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
(2 exemplaires)
- . M. le Directeur des Services d'Archives Départementales,
- . M. le Directeur de la Société JTEKT Automobiles Dijon Saint-Etienne,
- . M. le Maire de DIJON.

FAIT à DIJON, le 17 janvier 2007

Signé

LE PREFET

ANNEXE

A

L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

COMPLÉMENTAIRE